Avant-projet 2

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin)

(Train de mesures. Exécution des sanctions)

Avant-projet

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du...¹, arrête:

I

Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003² est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3

- ² Lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, on appliquera les dispositions suivantes:
 - a. En ce qui concerne les peines, seul le CP³ est applicable. Il en va de même pour les peines complémentaires (art. 49, al. 2, CP) prononcées pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.
 - Lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le CP ou par la présente loi, en fonction des circonstances. L'art. 15a est applicable.
- ³ Lorsqu'une procédure pénale des mineurs est introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans, cette procédure reste applicable. Dans les autres cas, la procédure pénale relative aux adultes est applicable.

Art. 4, 2e phrase

... S'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, elle avise également l'autorité de protection de l'enfant ou le service d'aide à la jeunesse désigné par le droit cantonal.

Art. 12, al. 3

² RS **311.1**

³ RS 311.0

Modification du droit pénal des mineurs (mesures visant à renforcer la sécurité concernant les délinquants dangereux)

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 13. al. 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 14. al. 2

² Le traitement ambulatoire peut être cumulé avec la surveillance (art. 12), l'assistance personnelle (art. 13), le placement dans un établissement d'éducation (art. 15, al. 1), une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a).

Art. 15, al. 4

⁴ Si le mineur est placé sous curatelle en vertu des art. 393 à 398 CC⁴, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 15a abis. Réserve de la poursuite du placement en établissement fermé

- ¹ Dans le jugement de condamnation, l'autorité pénale de jugement des mineurs réserve la poursuite du placement en établissement fermé sous la forme d'une mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 64, al. 1, CP une fois que la personne concernée aura atteint l'âge de 18 ans :
 - a. si le placement en établissement fermé a été ordonné en raison d'une infraction au sens de l'art. 25, al. 2, par laquelle la personne concernée a porté ou voulu porter atteinte à la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, et
 - si les circonstances dans lesquelles le mineur a commis l'infraction et sa personnalité au moment du jugement de condamnation laissent sérieusement craindre qu'il ne commette à nouveau une infraction au sens de la let. a.
- ² La réserve s'applique :
 - a. jusqu'à la fin du placement en établissement fermé;
 - b. jusqu'à la fin d'une mesure ordonnée à l'issue du placement en établissement fermé en vertu de l'art. 18 ;
 - jusqu'à la libération définitive de la privation de liberté ou de la peine privative de liberté exécutée à l'issue du placement en établissement fermé.

.

³ Si, pendant l'exécution d'un jugement accompagné d'une réserve au sens de l'al. 2^{bis}, un jugement est rendu pour une nouvelle infraction en vertu de la présente loi, la réserve vaut aussi jusqu'au terme de l'exécution du nouveau jugement.

⁴ RS 210

Modification du droit pénal des mineurs (mesures visant à renforcer la sécurité concernant les délinquants dangereux)

Art. 19, al. 1bis, 1ter, 3 et 4

^{1 bis} Si une mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 64, al. 1, CP est réservée sur la base de l'art. 15a dans le jugement de condamnation dans lequel un placement en établissement fermé a été ordonné, l'autorité d'exécution statue après avoir entendu une commission constituée conformément à l'art. 62d, al. 2, CP.

lter L'autorité d'exécution ne lève pas un placement en établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, si elle a requis une mesure sur la base de l'art. 19c et que le jugement du tribunal pour adultes n'est pas encore entré en force.

Art. 19a Mesures consécutives

a. Principes

- ¹ Si la fin d'une mesure expose l'intéressé à des inconvénients majeurs ou compromet gravement la sécurité d'autrui et qu'il ne peut être paré d'une autre manière à ces risques, l'autorité d'exécution requiert en temps utile les mesures appropriées de protection de l'enfant et de l'adulte.
- ² L'autorité d'exécution ne peut requérir une mesure prévue par le code pénal sur la base des art. 19b et 19c que si les conditions d'une mesure de protection de l'adulte appropriée ne sont pas réunies.

 $\mathit{Art.}\ 19b$ Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique au sens du CP

- ¹ Si la levée d'une interdiction au sens de l'art. 16*a* compromet gravement la sécurité d'autrui, l'autorité d'exécution demande en temps utile au tribunal pour adultes du domicile de la personne majeure concernée d'examiner si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 2, ou 67*b* CP⁵ sont réunies.
- ² Si les conditions de l'interdiction demandée sont réunies, le juge prononce une interdiction en vertu des dispositions du CP. Le juge ne peut pas ordonner une interdiction d'exercer une activité à vie. La procédure est régie par les art. 364 et 365 du code de procédure pénale (CPP)⁶.
- ³ L'exécution de l'interdiction obéit aux dispositions du CP. A la demande des autorités d'exécution, le juge peut prolonger les interdictions en application des art. 67, al. 2bis et 67b, al. 5, CP. Il peut étendre les interdictions ou ordonner une nouvelle interdiction à la demande des autorités d'exécution en vertu de l'art. 67d, al. 1, CP.

Art. 19c c. Mesures institutionnelles au sens du CP

³ abrogé

⁴ abrogé

⁵ RS 311.0

⁶ RS 312.0

- ¹ L'autorité d'exécution requiert une mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 64, al. 1, CP auprès du tribunal pour adultes du domicile de la personne concernée en temps utile, avant la fin du placement en établissement fermé, d'une privation de liberté, ou d'une peine privative de liberté qui devraient être exécutées à l'issue du placement en établissement fermé:
 - a. si une mesure institutionnelle au sens du CP a été réservée en vertu de l'art. 15a;
 - b. si, à la fin d'un placement en établissement fermé ou une fois que le solde de la peine, à l'issue du placement en établissement fermé, a été exécuté, il est sérieusement à craindre que la personne concernée commette à nouveau un crime au sens de l'art. 15a, al. 1, et
 - c. si la personne concernée est majeure.
- ² L'autorité d'exécution appuie sa requête :
 - a. sur le rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution ;
 - b. sur l'expertise dressée par un expert indépendant au sens de l'art. 56, al. 3 et 4, CP;
 - c. sur l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2, CP, et
 - d. sur l'audition de la personne concernée.
- ³ Le tribunal pour adultes prend sa décision en vertu des dispositions du CP. La procédure est régie par les art. 364 et 365 du code de procédure pénale (CPP)⁷. Si le tribunal ordonne une mesure au sens du CP, il lève l'éventuel placement en établissement fermé. L'exécution des mesures obéit aux dispositions du CP.

Art. 25a abis Réserve

- ¹ Dans le jugement de condamnation, l'autorité pénale de jugement des mineurs réserve le prononcé d'une mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 64, al. 1, CP une fois que la personne concernée aura atteint l'âge de 18 ans:
 - a. si elle a commis une infraction au sens de l'art. 25, al. 2, par laquelle elle a porté atteinte ou voulu porter atteinte à la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui;
 - si elle a été condamnée à une privation de liberté d'au moins trois ans pour une de ces infractions :
 - c. si aucun placement n'a été ordonné au sens de l'art. 15, al. 2, et
 - d. si les circonstances dans lesquelles elle a commis l'infraction et sa personnalité au moment du jugement de condamnation laissent sérieusement craindre qu'elle ne commette à nouveau une infraction au sens de la let. a.

-

⁷ RS 312.0

- ² Si, dans le cadre d'une même procédure, il a été prononcé contre le mineur une privation de liberté pour plusieurs infractions, l'autorité de jugement détermine la part de la peine qui correspond à une infraction selon l'al. 1, let. a. Cette part de la peine détermine si la condition de l'al. 1, let. b, est remplie. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent.
- ³ La réserve est valable jusqu'à la libération définitive de la privation de liberté. Si, pendant l'exécution d'un jugement accompagné d'une réserve, un jugement est rendu pour une nouvelle infraction en vertu de cette loi, la réserve vaut aussi jusqu'à la fin de l'exécution du nouveau jugement.

Art. 27a cbis. Prononcé de la mesure réservée

- ¹ L'autorité d'exécution requiert une mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 64, al. 1 CP auprès du juge du domicile du condamné en temps utile, avant la fin de la privation de liberté :
 - a. si une telle mesure a été réservée en vertu de l'art. 25a;
 - b. s'il est sérieusement à craindre qu'à la fin de la privation de liberté, le condamné commette à nouveau un crime au sens de l'art. 25a, al. 1, let. a :
 - si les conditions d'une mesure de protection de l'adulte en vertu du droit civil appropriée ne sont pas réunies, et
 - d. si la personne concernée est majeure.
- ² L'autorité d'exécution appuie sa requête :
 - sur le rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution;
 - b. sur l'expertise dressée par un expert indépendant au sens de l'art. 56, al. 3 et 4, CP;
 - c. sur l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2, CP, et
 - d. sur l'audition de la personne concernée.

-

³ Le tribunal pour adultes prend sa décision en vertu des dispositions du CP. La procédure est régie par les art. 364 et 365 CPP⁸. L'exécution des mesures obéit aux dispositions du CP.

⁸ RS 312.0

Art. 45, al. 2

 $^{^2}$ S'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité d'exécution en informe l'autorité de protection de l'enfant ou le service d'aide à la jeunesse désigné par le droit cantonal.

Modification du droit pénal des mineurs (mesures visant à renforcer la sécurité concernant les délinquants dangereux)

П

Disposition de coordination

Si la présente loi entre en vigueur plus tard ou en même temps que la modification du CP du XXX⁹, on remplacera «art. 62*d*, al. 2» par «art. 91*a*» aux art. 19, al. 1^{bis}, 19c, al. 2, let. c, et 27*a*, al. 2, let. c du DPMin (ch. I).

Ш

7

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

FF ...